

**R.G : 14/01974**

décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Mixte

du 27 janvier 2014

RG : 12/07563

ch n°

SA A

SARL **B**

C/

K

**BK**

Organisme C

SA L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**6ème Chambre**  
**ARRET DU 27 Août 2015**

**APPELANTES :**

SA A

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de  
LYON

Assistée de la SELARL CHANON SIMON ASSOCIES,  
avocats au barreau de LYON

**La B**

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL CHANON SIMON ASSOCIES,  
avocats au barreau de LYON

**INTIMES :**

**M. Djamel K agissant tant en nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs Heddy K et Celia K**

Représenté par la SELARL D AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de LYON Assisté de la SELARL CLAPOT-LETTAT,  
avocats au barreau de LYON

**Mme Nadia BK agissant tant en nom personnel qu'en qualité d'administratrice légal de ses**

Représenté par la SELARL D AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de LYON Assisté de la SELARL CLAPOT-LETTAT,  
avocats au barreau de LYON

**C**

276 cours Emile Zola

69100 VILLEURBANNE

Représentée par Me Yves PHILIP de LABORIE,  
avocat au barreau de LYON

**L**

34 rue du Wacken

67906 STRASBOURG CEDEX 9

défaillante

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **14 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **21 Mai 2015**

Date de mise à disposition : **27 Août 2015**

Audience tenue par Claude VIEILLARD, président et Olivier GOURSAUD, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Priscillia CANU, greffier

A l'audience, **Claude VIEILLARD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Mireille SEMERIVA, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier de justice des 11 et 14 mai 2012 M. Djamel K et Mme Nadia B, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Heddy K et Célya K, ont fait assigner la SARL B et son assureur la compagnie d'assurances A devant le tribunal de grande instance de Lyon, au visa des articles 1386-1, 1382, 1383 et 1384 alinéa 1 du code civil, afin de voir dire que la SARL B est responsable de la contamination d'Heddy K par la bactérie Salmonella Bredeney, de voir condamner les défenderesses à en réparer les conséquences, d'obtenir la désignation d'un expert pour évaluer le préjudice corporel d'Heddy K et l'allocation d'une provision de 10 000 €.

Au soutien de leur action ils exposaient qu'après avoir consommé de la viande achetée le 15 août 2009 auprès de la Boucherie de l'Avenir, l'ensemble de la famille avait souffert de nausées, l'état des

enfants s'avérant d'emblée plus inquiétant puisqu'ils avaient présenté une forte fièvre. Le jeune Heddy, âgé de deux ans et demi, avait dû être hospitalisé le 22 août 2009, son pronostic vital étant engagé et l'amputation de sa jambe envisagée. Des analyses biologiques avaient révélé la présence de colonies de salmonelle ayant provoqué une arthrite septique de sa hanche gauche.

Ils se prévalaient tant des observations du chirurgien selon lequel l'infection serait survenue dans le cadre d'une intoxication alimentaire, que des conclusions de l'enquête des services vétérinaires diligentée à la suite de leur dépôt de plainte.

La caisse primaire d'assurance-maladie du Rhône a été appelée dans la cause et a sollicité la condamnation des défendeurs à lui payer certaines sommes.

La SARL B et sa compagnie d'assurances ont conclu au débouté des demandes formées à leur rencontre, estimant que la preuve n'était rapportée ni du défaut de la viande vendue, ni du lien de causalité entre la consommation de cette viande et les problèmes de santé de l'enfant.

Par jugement du 27 janvier 2014 le tribunal de grande instance de Lyon a :

- dit que la responsabilité de la SARL B est engagée et qu'elle sera condamnée solidairement avec son assureur AXA à indemniser les conséquences de la consommation de la viande avariée par la famille K
- ordonné une expertise médicale de Heddy K et désigné pour y procéder le Dr Françoise Tissot-Guerraz
- déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance-maladie du Rhône et opposable à la SA L
- ordonné l'exécution provisoire du jugement
- réservé l'ensemble des autres demandes.

La SARL B et la SA A ont interjeté appel par déclaration remise au greffe le 10 mars 2014.

Elles ont saisi le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à voir ordonner, au visa de l'article 145 du code de procédure civile et aux frais avancés de M. K, l'extension de la mission d'expertise ordonnée par le tribunal enfin de se prononcer sur :

- l'origine de la bactérie Salmonella Bredeney
- le mode de développement de cette bactérie
- le délai d'incubation de celle-ci
- les conditions optimales de conservation de la viande
- les modes de contamination de cette viande par cette bactérie
- les origines les plus probables de l'infection développée par Heddy K.

Par ordonnance en date du 19 juin 2014 le conseiller de la mise en état a constaté que la demande d'expertise formée par la SARL B et la compagnie AXA France

excédait les pouvoirs du conseiller de la mise en état et a rejeté en conséquence cette demande, a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné la SARL B et la compagnie AXA France aux dépens de l'incident.

Aux termes de leurs conclusions notifiées par voie électronique le 29 septembre 2014 **la SARL B et la SA A** demandent à la cour de :

- infirmer la décision entreprise
- statuant à nouveau, dire que le défaut de la viande n'est pas démontré, que la responsabilité de la B n'est pas engagée, débouter en conséquence les demandeurs et la caisse primaire d'assurance-maladie de toutes leurs prétentions
- à titre subsidiaire, constater qu'il est indispensable qu'un expert se prononce sur les origines de la contamination par une souche de salmonelle de Heddy K et en conséquence mandater un expert indépendant avec la mission sus décrite
- rejeter la demande de provision
- en toute hypothèse condamner les époux K à leur verser la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles font valoir :

- que l'article 1386-1 du code civil instaure une présomption de responsabilité et qu'il n'est pas nécessaire pour la victime de démontrer une faute mais que l'article 1386-9 du même code prévoit que le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage
- qu'en l'espèce le défaut de la viande n'est pas démontré dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune analyse, qu'il n'est pas prouvé que ce soit la viande achetée le 15 août 2009 à la B qui a été consommée par Heddy K, que la bactérie Salmonella Bredeney peut provenir d'autres aliments que la volaille, qu'enfin il est probable qu'une rupture de la chaîne du froid ait été provoquée par M. K lors du transport de la viande.

Elles observent qu'il est indispensable qu'un expert se prononce également sur l'origine de la souche Salmonella Bredeney retrouvée chez Heddy K, les origines de la contamination pouvant être multiples.

Enfin elles s'opposent à la demande de provision.

Aux termes de leurs conclusions déposées par voie électronique le 17 novembre 2014 **M. Djamel K et Mme Nadia BK** demandent à la cour de :

- confirmer le jugement déferé en ce qu'il a dit que la responsabilité de la SARL B était engagée et qu'elle serait condamnée solidairement avec son assureur AXA à indemniser les conséquences de la consommation de la viande avariée par la famille K, en ce qu'il a ordonné une expertise médicale de Heddy K et en ce qu'il a réservé l'ensemble des autres demandes
- condamner la SARL B et la compagnie AXA à leur payer ès qualités la somme de 10 000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive d'Heddy K
- rejeter la demande d'expertise visant à se prononcer sur les origines de la contamination d'Heddy

K par une souche de salmonelle

- à titre subsidiaire si une expertise était ordonnée dire que l'avance des frais d'expertise sera à la charge de la SARL B et de la compagnie AXA

- en tout état de cause déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM du Rhône et à la mutuelle des Assurances du Crédit Mutuel

- condamner les défenderesses à leur payer la somme de 5000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

- les condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la Selarl D, avocat au barreau de Lyon sur son affirmation de droit.

Ils font valoir :

\* qu'il résulte du rapport d'inspection des services vétérinaires que des crottes de rongeurs ont été retrouvées dans le laboratoire de la boucherie, que la température relevée dans la tour réfrigérée était trop élevée, qu'un paquet de salamis périmé était dans la vitrine, que le nettoyage des locaux et des équipements était très insuffisant et que le rangement de la chambre froide ne respectait pas le niveau d'hygiène des aliments

\* que le dossier médical d'Heddy révèle qu'il a présenté une infection grave à la bactérie Salmonella Bredeney dès le lendemain de l'ingestion de la viande vendue le 15 août

\* que M. K a déposé plainte contre la SARL B dès le 22 septembre 2009 et que la circonstance que cette plainte a été classée sans suite est sans incidence sur la présente instance au regard du principe de la dualité des fautes pénales et civiles

\* que selon le professeur P, Docteur vétérinaire, expert près de la cour d'appel de Lyon, dont le rapport, versé aux débats, peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il a été soumis à la libre discussion des parties, la contamination par la Salmonelle se fait le plus souvent par consommation d'aliments contaminés, les aliments les plus fréquemment incriminés étant les viandes et les volailles insuffisamment cuites, la viande de volailles étant la première cause de notification de contamination par Salmonella

\* que la viande a été achetée à la B pour être consommée le jour même à l'occasion de l'anniversaire de M. K et que les délais d'apparition des premiers symptômes sont compatibles avec le fait que le jeune Heddy a ingéré la viande le 15 août 2009

\* qu'il existe donc des présomptions graves et concordantes sur le fait que le jeune Heddy K a ingéré de la viande contaminée provenant de la B

\* que les appelants ne démontrent pas la rupture de la chaîne du froid qu'ils allèguent

\* que la demande d'expertise n'a pas été formulée devant le tribunal et que la cour, éclairée par le rapport du professeur Demont conforté par le dossier médical d'Heddy K et le rapport de l'inspecteur des services vétérinaires, dispose d'éléments suffisants pour statuer

\* que dans le corps de son jugement le tribunal de grande instance de Lyon a alloué une provision à hauteur de 5000 €, non reprise dans le dispositif du jugement.

Aux termes de ses écritures déposées par voie électronique que le 18 juillet 2014 **la caisse primaire d'assurance-maladie du Rhône** sollicite la confirmation en toutes ses dispositions du jugement et la

condamnation solidaire de la SARL B et de la compagnie A à lui payer la somme de 2000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que leur condamnation aux entiers dépens tant d'instance que d'appel avec distraction au profit de Me Yves PHILIP de LABORIE, avocat sur son affirmation de droit.

La SA L, intimée, n'ayant pas constitué avocat dans le délai légal a été assignée par acte d'huissier en date du 13 juin 2014 conformément aux dispositions de l'article 902 du code de procédure civile, cette assignation, remise à personne, s'accompagnant de la signification des dernières conclusions déposées au RPVA par l'appelant.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 janvier 2015 et l'affaire, fixée à l'audience du 21 mai 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

## SUR CE LA COUR

L'article 1386-1 du code civil dispose : *'Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime'*.

La simple implication d'un produit dans la réalisation d'un dommage ne suffit pas à établir son défaut au sens de l'article susvisé mais la preuve du caractère défectueux du produit peut être rapportée par des présomptions graves, précises et concordantes.

Lors de la plainte qu'il a déposée le 22 septembre 2009 auprès des services de police M. Djamel K a relaté les faits suivants :

- le 15 août 2009 à 13h19 il a acheté diverses sortes de viandes et notamment un poulet rôti, des ailes et des pilons de poulet cru à la B ; il a placé le poulet encore chaud dans son coffre de voiture et le reste de la viande sur le côté passager près de la climatisation qu'il a mise en marche ; vers 14 heures sa famille et lui ont mangé le poulet rôti qui ne paraissait pas cuit et le soir ils ont consommé des merguez, des ailes de poulet et des côtelettes cuites sur un barbecue ; il s'est rendu compte que la viande n'était pas bonne en raison de la forte odeur qu'elle dégageait

- le 16 août 2009 ses enfants Heddy et Celya ont commencé à avoir de la fièvre

- le 17 août 2009 il a appelé la boucherie. Les employés lui ont demandé de se rendre au magasin. Le responsable a échangé la viande qui était en état de putréfaction et a déchiré le ticket de caisse

- dans les jours qui ont suivi l'état d'Heddy s'est aggravé et des aphtes purulents sont apparus. Ils ont consulté un pédiatre qui a fait réaliser des examens. L'enfant avait mal à la jambe gauche et disait ne pouvoir se lever. Il présentait toujours une très forte fièvre.

- le samedi 22 août 2009 M. K a conduit son fils Heddy, qui ne pouvait plus marcher, à l'hôpital où il a subi un curetage de l'os de la hanche. Le 25 août son état a nécessité une nouvelle intervention. Les résultats du laboratoire ont permis de conclure à une infection due à des colonies de Salmonella Bredeney, de souche « volaille » contractée soit par injection soit par ingestion

- effectuant la relation avec la viande consommée les jours précédents M. K a appelé les services vétérinaires

- Heddy est sorti de l'hôpital le 2 septembre avec un traitement antibiotique et des examens prévus pour le 5 octobre.

M. Djamel K a remis aux services vétérinaires le ticket de carte bleue correspondant à l'achat effectué le 15 août 2009 à 13h19 auprès de la B pour un montant de 52,80

€ qui ne le conteste d'ailleurs pas.

Il a également justifié des appels téléphoniques passés à la boucherie le 17 août 2009 à 11h53 et 14h 04.

Il ressort d'autre part des éléments médicaux produits aux débats que le jeune Heddy K a été admis le 22 août 2009 à l'hôpital Femme Mère Enfant de Bron avec un tableau d'arthrite septique de la hanche gauche, qu'il a subi le même jour en urgence une ponction articulaire et trépanation du col fémoral et le 25 août 2009 une nouvelle ponction et drainage articulaire, le compte rendu opératoire faisant état d'une « ostéoarthrite aiguë de la hanche gauche à salmonella évoluant depuis le 17 août 2009 dans un tableau de boiterie fébrile à 40° ».

Dans sa lettre au pédiatre datée du 5 octobre 2009 le docteur Chaker de l'hôpital Femme Mère Enfant mentionne « à J + 45 jours post opératoire d'une arthrite septique de hanche gauche dans un contexte d'une intoxication alimentaire (le germe retrouvé est une salmonella bredeney) ».

Par ailleurs la visite effectuée à la B le 1er septembre 2009 par des agents de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône a conduit à l'établissement des conclusions suivantes :

*L'établissement présente des anomalies de fonctionnement récurrentes et de structure et notamment :*

- *un nettoyage des locaux très insuffisant*
- *la présence de crottes de rongeurs dans le laboratoire*
- *un dysfonctionnement du dispositif pour le lavage hygiénique des mains dans le magasin*
- *une mauvaise maîtrise des températures des produits périssables (la mise en place des produits dans la vitrine alors que celle-ci n'est pas encore descendue à bonne température n'est pas satisfaisante)*
- *un vestiaire dont les revêtements sont vétustes et non adaptés'.*

Il est notamment relevé au niveau de l'hygiène générale du personnel que les revêtements des vestiaires sont sales et en matériaux difficiles à nettoyer. Il est noté la présence de blouses très sales posées à même le sol, le vestiaire servant également de stockage de matériels divers. Il est indiqué que la température relevée dans la tour réfrigérée est trop élevée : ailes de poulet à + 9° C, salami à + 18°C, saucisses à + 9°C. Il est constaté que les parties difficiles d'accès sont encrassées, que des moisissures sont présentes sur les murs de la chambre froide ainsi que des toiles d'araignée au plafond, que le plan de travail du laboratoire est sale comme les billots en bois, fortement rainurés, que le rangement de la chambre froide ne respecte pas le niveau d'hygiène des aliments et que de nombreuses mouches sont présentes dans le magasin.

Pour contester le lien entre la viande achetée à la boucherie et l'intoxication alimentaire dont a été victime Heddy K les appelantes incriminent les conditions de transport de la viande par M. K. Mais elles ne rapportent aucune preuve de leurs allégations à ce titre, M. K ayant au contraire spontanément fait état lors de son audition par les services de police des précautions prises à cet effet. Le premier juge a d'ailleurs justement observé que par l'emploi de cet argument de défense la SARL B et la compagnie A admettaient implicitement que la bactérie était présente dans le produit vendu puisqu'une rupture de la chaîne du froid ne pouvait pas donner naissance à la bactérie mais seulement conduire à sa prolifération.



Ainsi se trouve dorénavant et déjà établie la concordance entre l'achat de viande à la Boucherie de l'Avenir, les mauvaises conditions d'hygiène et de conservation des produits relevées dans cet établissement et l'apparition chez Heddy K quelques heures après l'ingestion d'une viande décrite comme nauséabonde, dont le retour chez le commerçant n'est pas contesté, des symptômes d'une intoxication alimentaire due à une infection par salmonelle.

De surcroît le professeur P, docteur vétérinaire, expert près la cour d'appel de Lyon, mandaté par M. Djamel K, explique dans son rapport de consultation en date du 13 février 2012 que les bactéries du genre Salmonella sont responsables de maladies humaines le plus souvent de type gastro-entérite, que la contamination humaine se fait le plus souvent par consommation d'aliments contaminés et que les éléments les plus fréquemment incriminés dans les affections humaines sont les oeufs, les ovoproduits, les viandes et les volailles insuffisamment cuites. Il ajoute que le réservoir principal de ces bactéries est constitué par le tractus gastro-intestinal des mammifères et des oiseaux et que s'agissant des viandes de mammifères et de volailles la présence de la bactérie Salmonella est due soit à une contamination originelle soit à une contamination par le matériel insuffisamment nettoyé lors des opérations d'abattage et/ou de découpe des viandes. Il précise que le délai d'incubation est de 12 à 72 heures. Il mentionne que la contamination de produits sains par des viandes déjà contaminées est un phénomène récurrent, toute manipulation par des mains d'opérateur, tout contact avec une lame de couteau, tout travail sur un plan de travail ou une planche de découpe constituant un risque permanent de transfert de la bactérie depuis un produit déjà contaminé vers un produit encore sain. Il conclut « *on peut donc penser que la probabilité la plus élevée d'infection de l'enfant Heddy K est une contamination par consommation d'aliments contaminés par cette salmonelle* deux éléments semblent majeurs pour incriminer cet établissement (la boucherie) dans l'origine de la pathologie de l'enfant Heddy : la vétusté des locaux, l'absence d'entretien minimum des murs, la malpropreté des surfaces de travail aussi, la présence de bois dans les chambres froides et des billots pour découpe dans le magasin.. et les produits présents en vitrine à 9° C ou 18° C' ».

Les appelantes prétendent que ce rapport, qui n'est pas contradictoire, ne leur est pas opposable. Toutefois la cour ne peut refuser d'examiner cette pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties dès lors qu'elle ne se fonde pas exclusivement sur cette expertise réalisée à la demande des consorts K et BK.

Les appelantes sollicitent par ailleurs la désignation d'un expert afin que celui-ci se prononce sur les origines de la contamination d'Heddy K par une souche de salmonelle.

Il convient toutefois d'observer que les questions qu'elles souhaitent voir poser à l'expert sont les mêmes que celles auxquelles le professeur P, dont elles ne contestent pas les observations, a répondu, de sorte que la demande d'expertise, dont l'utilité n'est pas démontrée, doit être rejetée.

Il résulte de la conjonction de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus que c'est à juste titre et par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a considéré qu'il existait en l'espèce des présomptions graves précises et concordantes permettant de retenir que le jeune Heddy K avait été contaminé par la bactérie de la salmonelle ensuite de l'ingestion de viande achetée à la Boucherie de l'Avenir.

Le jugement déféré doit donc être entièrement confirmé, y compris en ce qu'il a alloué à M. K et à Mme BK, en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Heddy, la somme de 5000 € à titre provisionnel, étant précisé que cette condamnation n'avait pas été mentionnée dans le dispositif du jugement qu'il convient de rectifier en ce sens.

Il y a lieu d'allouer à M. K et à Mme BK la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à la C la

somme de 800 € sur le même fondement.

Le présent arrêt sera déclaré commun et opposable à la caisse primaire d'assurance-maladie du Rhône et à la SA L.

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions sauf à ajouter au dispositif de la décision que la SARL B et la compagnie A sont condamnées à payer à M. Djamel K et Mme Nadia BK, en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Heddy, la somme de 5000 € à titre provisionnel, à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Ajoutant,

Condamne la SARL B et la compagnie A à payer à M. Djamel K et Mme Nadia BK la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à la C la somme de 800 € sur le même fondement.

Déclare le présent arrêt commun et opposable à la caisse primaire d'assurance-maladie du Rhône et à la SA L.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne la SARL B et la compagnie A aux dépens qui pourront être recouvrés par les avocats qui en ont fait la demande conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT